



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/083  
de mise en demeure à l'encontre de la société EDF**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et en particulier son article L. 171-8,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 en date du 27 août 2013 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 034 du 09 février 2010 autorisant la Société EDF à exploiter des turbines à combustion sur le territoire des communes de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et de la GRANDE PAROISSE,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E14-0446 du 14 février 2014 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2013,

VU les remarques formulées par la société EDF dans son courrier en date du 10 mars 2014 à la proposition de mise en demeure à son encontre,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé DRIEE\_UT DRIEE 77\_2014\_27364 en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT que l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation n'est pas respecté, l'analyse du risque foudre du 15 février 2010 étant incomplète en l'absence d'identification claire des équipements importants pour la sécurité (EIPS) dont une protection doit être assurée,

CONSIDERANT que l'article 19 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation n'est pas respecté, l'étude technique du 19 mars 2010 ne pouvant, du fait du caractère incomplet de l'analyse du risque foudre du 15 février 2010, définir précisément le lieu d'implantation des dispositifs de protection relatifs aux équipements importants pour la sécurité,

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation n'est pas respecté, la société EDF n'étant pas en mesure de montrer que les Mesures de Maîtrise de risques mises en œuvre pour prévenir ou protéger de leurs effets les scénarii accidentels "Feu de nappe au niveau de la zone de dépotage des wagons" et "Rupture franche des canalisations de gaz naturels des turbines à combustion dans la zone des skids de détente et de réchauffage" sont protégées contre le risque foudre,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste exhaustive des équipements de protection contre la foudre sur son site,

CONSIDERANT que l'article 21 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas respecté, en l'absence d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations intérieures de protection contre la foudre, et notamment celles mentionnées dans l'étude technique du 19 mars 2010, qui doivent faire l'objet de contrôle au même titre que les installations extérieures de protection contre la foudre,

CONSIDERANT que l'article 21 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas respecté, la société EDF n'ayant pas levé les non-conformités relevées dans le rapport de vérification de la société SOCOTEC en date du 26 janvier 2011 et les non-conformités numérotées 3 et 4 des rapports de vérification de la société DEKRA en date du 23 mai 2012 et du 03 octobre 2013,

CONSIDERANT au regard de ces éléments que l'article 8.3.7 relatif à la protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 034 du 9 février 2010 n'est pas respecté,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE EN DEMEURE

La société EDF (division Production Ingénierie Thermique), dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram - 75382 PARIS CEDEX 08, est mis en demeure de respecter, dans un délai maximal de 3 mois :

- l'article 8.3.7 relatif à la protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 034 du 9 février 2010,
- l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation, en complétant l'analyse du risque foudre du 15 février 2010 par l'identification claire des équipements importants pour la sécurité (EIPS) dont une protection contre la foudre doit être assurée,
- l'article 19 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation, en complétant l'étude technique du 19 mars 2010 au regard de la mise à jour de l'analyse du risque foudre, imposée au tirt précédent,
- l'article 20 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation, en protégeant des effets directs et indirects de la foudre les Mesures de Maîtrise de Risques identifiées dans le cadre de la mise à jour de l'analyse du risque foudre, imposée au 2<sup>ème</sup> tirt du présent article ;
- l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant :
  - les contrôles ad hoc des installations intérieures de protection contre la foudre,
  - les travaux nécessaires pour lever les non-conformités relevées dans le rapport de vérification de la société SOCOTEC en date du 26 janvier 2011 et les non-conformités numérotées 3 et 4 des rapports de vérification de la société DEKRA en date du 23 mai 2012 et du 03 octobre 2013.

## ARTICLE 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## ARTICLE 3 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée en application de l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative devant le Tribunal Administratif de Melun (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDF, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1 juillet 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le chef du pôle risques technologiques  
accidentels,

Signé

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le chef du pôle risques technologiques  
accidentels,



Patrick POIRET

Patrick POIRET

## DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La société EDF,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

